

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Numéro de la consultation : [AO 26-03_DSI/AK](#)

Objet de la consultation : Maintenance et expertise du Système d'Information Géographique (SIG)
de l'Agence de la biomédecine

Procédure de passation : [Appel d'offres ouvert](#)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION	4
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 5 - PROCEDURE - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	4
5.1 Procédure du marché public	4
5.2 Forme du marché public	4
5.3 Mode de dévolution du marché public	5
ARTICLE 6 - DUREE ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	5
6.1 Durée du marché public	5
6.2 Montant du marché	5
ARTICLE 7 - FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS	5
7.1 Prestations à réaliser	5
7.2 Fractionnement des prestations	5
ARTICLE 8 - LIEU D'EXECUTION	6
ARTICLE 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 10 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	6
ARTICLE 11 - VARIANTES	6
ARTICLE 12 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
12.1 Représentation des parties	6
12.1.1 Représentation de l'Agence de la biomédecine	6
12.1.2 Représentation du titulaire	7
12.2 Condition d'exécution	7
12.2.1 Remplacement des intervenants	7
12.2.2 Définitions générales	8
12.2.3 Calendrier et délais d'exécution	8
12.2.4 Point de départ de l'exécution des prestations	9
12.2.5 Modalités particulières d'exécution et délais	9
12.2.6 Maintenance corrective	9
12.2.7 Maintenance adaptative	10
12.2.8 Maintenance évolutive & crédit de 10 jours de petites évolutions	10
12.2.9 Documentation	10
12.2.10 Hébergement	10
12.2.11 Maintenance évolutive - Projets	10
12.2.12 Réversibilité / transférabilité	10
12.2.13 Emission et exécution des bons de commande	10
12.2.14 Pilotage	11
12.2.15 Exigences relatives aux prestations	12
12.2.16 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance	12
12.3 Obligations du titulaire	12
12.3.1 Obligation de conseil	12
12.3.2 Obligation d'information	12
12.3.3 Mesures de sécurité	13
12.4 Responsabilité du titulaire	13
12.5 Considérations environnementales	13
12.6 Traitement de données à caractère personnel	13
12.7 Confidentialité	13
12.8 Modifications en cours de marché	14
12.9 Constatations de l'exécution des prestations	14
12.9.1 Contrôle	14
12.9.2 Opérations de vérification	15
12.9.3 Décisions après vérification	15
12.10 Garantie	16
12.11 Pénalités	16
12.11.1 Pénalités de retard	16
12.11.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité	17
ARTICLE 13 - REGIME FINANCIER	17
13.1 Forme et contenu des prix	17
13.2 Variation des prix	17
13.3 Avances	18
13.4 Modalités financières	18

13.4.1	Répartition des paiements	18
13.4.2	Retenue de garantie.....	18
13.4.3	Délais de paiement et Intérêts moratoires.....	18
13.4.4	Modalités de facturation	19
13.5	Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	19
13.6	Modifications financières pour circonstances imprévisibles	20
ARTICLE 14 -	DISPOSITIONS DIVERSES	20
14.1	Echanges dématérialisés	20
14.2	Langue	20
14.3	Sous-traitance	21
14.4	Propriété intellectuelle	21
14.5	Assurances.....	21
14.6	Autres obligations administratives	21
14.7	Résiliation.....	22
14.8	Exécution aux frais et risques du titulaire	22
14.9	Litiges et contentieux	22
ARTICLE 15 -	DEROGATIONS AU CCAG-TIC	23

Article 1 - IDENTIFICATION

Acheteur :

Agence de la biomédecine

1 avenue du Stade de France

93212 Saint-Denis la Plaine Cedex

Tél : (33) 1 55 93 65 50

Siret : 180 092 587 00013

www.agence-biomedecine.fr

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Représentée par sa directrice générale : Madame Marine JEANTET

Comptable assignataire des paiements :

Madame Sonia ROUX

Agent comptable de l'Agence de la biomédecine

Tél : (33) 1 55 93 56 95

N° nomenclature : S6707C

Imputation budgétaire : 628.8

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché a pour objet la tierce maintenance applicative (TMA) et la réalisation de prestations d'accompagnement à l'évolution du Système d'information Géographique (SIG) de l'Agence de la biomédecine.

La finalité du présent marché est de :

- Réaliser des prestations de tierce maintenance applicative (maintenance corrective, adaptative, évolutive, support et documentation) ;
- Réaliser des prestations de développements, conseils et expertises techniques pour permettre l'évolution de la plateforme SIG ;
- Réaliser des prestations de formation (transfert de connaissances) qui pourront être demandées sur les technologies et les architectures afférentes à la plateforme SIG ;
- Réaliser des prestations d'hébergement occasionnel (provisoire et/ou transitoire) d'applications SIG.

Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché est conclu exclusivement au profit de l'Agence de la biomédecine, Etablissement public administratif.

Le pôle SIAM de la direction DSI de l'Agence de la biomédecine en sera l'exécutant principal.

Article 4 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, les prestations constituant un ensemble homogène.

Article 5 - PROCEDURE - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Procédure du marché public

La procédure de passation retenue est l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1 et R.2124-2 1° du code de la commande publique.

5.2 Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre au sens des articles R. 2162-1 et R. 2162-2 du code de la commande publique.

L'accord-cadre comprend une partie fixe et une partie variable qui sera exécutée au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

5.3 Mode de dévolution du marché public

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Article 6 - DUREE ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Durée du marché public

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Il est reconductible trois (3) fois par tacite reconduction par période supplémentaire de douze (12) mois. La durée totale de l'accord-cadre, périodes de reconductions comprises, ne peut donc excéder quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

L'Agence de la biomédecine se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché au terme de chaque période par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance. La non reconduction appliquée dans les conditions sus énoncées ne saurait être considérée comme une résiliation et ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le nombre de reconduction(s) est : 3

6.2 Montant du marché

Le montant minimal et le montant maximal pour la durée totale de l'accord-cadre sont les suivants :

Montant minimal en € TTC	Montant maximal en € TTC
Montant de la partie fixe de la première année de l'accord-cadre.	500 000 € TTC

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'Agence.

Article 7 - FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS

7.1 Prestations à réaliser

Les prestations attendues sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières n° AO 26-03_DSI/AK. Les prestations pour lesquelles le titulaire s'engage ainsi que la méthodologie et les modalités de leur exécution sont précisées dans son offre, telle que retenue par l'Agence de la biomédecine.

7.2 Fractionnement des prestations

➤ **Les prestations à quantités fixes rémunérées forfaitairement** concernent :

- La phase d'initialisation ;
- La maintenance corrective.

➤ **Les prestations à bons de commande** à prix unitaires et/ou forfaitaires concernent notamment :

- La maintenance adaptative ;
- La maintenance évolutive ;
- L'hébergement ;
- La documentation ;
- La transférabilité / réversibilité.

Article 8 - LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, est essentiellement dans les locaux du titulaire. Il peut également être en Seine-Saint-Denis (au siège de l'Agence de la biomédecine) ou sur tout autre site en Ile-de-France désigné par l'Agence.

Article 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° AO 26-03_DSI/AK et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° AO 26-03_DSI/AK et ses éventuelles annexes ;
- Les bons de commande ;
- Le plan d'assurance sécurité fournisseur (PASF) n° AO 26-03_DSI/AK remis par le titulaire et arrêté conjointement par l'Agence et le titulaire ;
- Le plan d'assurance qualité (PAQ) remis par le titulaire et arrêté conjointement par l'Agence et le titulaire ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (article 4 du CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre les documents ci-dessus mentionnés, la documentation de niveau supérieur prévaut pour l'obligation en cause.

Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du présent marché public est réputée non écrite. Notamment, les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette modalité.

Article 10 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'Agence peut négocier avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

La durée pendant laquelle un nouveau marché public pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Article 11 - VARIANTES

Le présent marché public n'autorise pas les offres variantes à l'offre de base à l'initiative des soumissionnaires.

Article 12 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 Représentation des parties

12.1.1 Représentation de l'Agence de la biomédecine

Personnes habilitées à signer les bons de commande

La directrice générale,
Madame Marine JEANTET

Le directeur général adjoint des ressources,
Monsieur Marc DESTENAY

Le directeur administratif et financier,
Monsieur Antoine PHILIPPS

Personne responsable technique
Le chef de projets SIG.
Monsieur Geoffroy THEVENIN

Toute modification de l'interlocuteur sera notifiée au titulaire.

12.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur privilégié (le responsable opérationnel de compte), habilité à le représenter auprès de l'Agence pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet interlocuteur est désigné dès la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Agence en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'Agence de toute modification de l'interlocuteur désigné.

12.2 Condition d'exécution

GÉNÉRALITÉS

Le titulaire effectue les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents visés à l'article 9 et veille notamment :

- À informer sans délai l'Agence de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre ;
- À tenir l'Agence informée périodiquement sur le déroulement de l'accord-cadre ;
- À respecter les engagements à sa charge figurant dans le présent accord-cadre.

Plus globalement, le titulaire s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens possibles, compte tenu des règles de l'art, pour satisfaire aux objectifs du présent accord-cadre.

12.2.1 Remplacement des intervenants

Le titulaire doit disposer de personnes qualifiées nécessaires à la réalisation de toutes les prestations, objet de l'accord-cadre. La qualification des personnels dédiés par le titulaire à la réalisation des prestations est indiquée dans son offre technique.

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'Agence se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire, notamment en cas de mauvaise entente altérant la bonne exécution des prestations objet de l'accord-cadre, de mauvaise exécution, liées à tout ou partie de l'équipe mise en place par le titulaire.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'Agence. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 15 jours calendaires à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'Agence.

Dans les 15 jours calendaires suivants cette notification à l'Agence, le titulaire doit communiquer le nom et le *curriculum vitae* d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'Agence ne le récuse pas dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de cette proposition du titulaire.

Si, dans ce délai, l'Agence récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'Agence, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

12.2.2 Définitions générales

L'article 2 du CCAG-TIC est complété par les définitions suivantes :

Anomalie : une anomalie est la manifestation d'une non-conformité du logiciel (document ou logiciel pur) par rapport à ses spécifications. Une anomalie peut être détectée, soit dans le fonctionnement de l'application (il s'agit alors de lancer une nouvelle intervention de type correctif), soit dans la livraison d'une nouvelle version de l'application suite à une demande de type évolutif.

L'anomalie peut être de nature bloquante, majeure ou mineure :

- **Anomalie bloquante** : une anomalie est bloquante lorsqu'elle empêche l'utilisation de tout ou partie des fonctionnalités de l'application, des outils ou l'utilisation d'un livrable important, comme une documentation. Ce type d'anomalie concerne les programmes qui ne fonctionnent pas, les transactions qui fournissent des résultats rendant le produit impossible ou risqué à exploiter, la documentation inexploitable, des pertes de données, etc.
- **Anomalie majeure** : une anomalie est majeure lorsqu'elle empêche l'utilisation de tout ou partie des fonctionnalités de l'application ou des outils, tout en permettant l'obtention du résultat par une manipulation de contournement simple. L'Agence décide si la solution de contournement proposée par le titulaire est acceptable pour l'utilisateur final.
- **Anomalie mineure** : une anomalie est mineure lorsque le produit livré comporte des défauts ou imperfections qui n'empêchent pas l'usage normal. C'est typiquement dans ce type d'anomalie que sont rangés les programmes qui affichent des textes avec des fautes d'orthographe, des aides écrans non présentes, des présentations d'écran hors normes, des documentations ne respectant pas les conventions de forme ou de structure, etc. La correction de cette anomalie devra être intégrée dans la version suivante de l'application.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 38 du CCAG-TIC :

Par « tierce maintenance applicative », on désigne les prestations qui consistent à conserver un système d'information dans un état lui permettant de remplir sa fonction. Ces prestations de maintien en condition opérationnelle et de maintien en condition de sécurité s'exécutent à titre préventif ou correctif.

Elles peuvent également concerner des prestations d'évolution ou d'adaptation des logiciels. Ces services peuvent être rendus sur le site de l'Agence ou à distance dans les locaux du titulaire.

- Par « **préventif** », on entend les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies.
- Par « **correctif** », on entend les mesures consistant à corriger les anomalies.
- Par « **évolutif** », on entend les mesures de maintenance visant à faire évoluer une ou plusieurs applications afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement et l'ergonomie ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.
- Par « **adaptatif** », on entend les mesures d'entretien et de maintenance permettant d'absorber des modifications de l'environnement technique d'exécution, comme les mises à jour ou les changements de systèmes d'exploitation, de bases de données, d'interfaces d'échange ou plus généralement des composants techniques et bibliothèques logicielles.

12.2.3 Calendrier et délais d'exécution

Le calendrier de réalisation est remis par le titulaire dans son offre. Il est établi à partir des délais impératifs tels qu'ils figurent au CCTP n° AO 26-03_DSI/AK.

Ce calendrier pourra faire l'objet de précisions au début de chaque prestation, sur accord entre l'acheteur et le titulaire.

Une prolongation de délai peut être accordée dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC, sauf en ce qui concerne le délai dont dispose le titulaire au titre de l'article 13.3.2 qui est ramené dans le cadre du présent marché à cinq jours ouvrés.

Sauf application des dispositions de l'article 13.3 du CCAG-TIC, en cas de dépassement d'un quelconque des délais prévus au Cahier des Clauses Techniques Particulières, le titulaire s'expose à des pénalités.

L'exécution des prestations débutera à réception d'un bon de commande.

12.2.4 [Point de départ de l'exécution des prestations](#)

Phase d'initialisation

La phase d'initialisation (lancement et prise de connaissance) du marché démarre sur bon de commande, à compter de la notification du marché.

Cette phase débutera par une réunion de lancement, clôturée par une revue de fin d'initialisation.

Le calendrier d'exécution est celui remis par le titulaire dans son offre. Il pourra être précisé lors de la mise au point du marché. Le délai maximum d'exécution de cette phase est de **3 mois calendaires maximums**.

Phase opérationnelle

Les prestations de la phase opérationnelle débuteront à l'issue de la phase d'initialisation.

La durée de la 1^{ère} année de maintenance corrective (TMC) sera diminuée de la durée de la phase d'initialisation. Le cumul en durée de la phase d'initialisation et de la TMC année 1 ne pourra donc dépasser 12 mois.

Le prix forfaitaire de l'année 1 de la TMC, tel que fixé dans l'annexe financière, sera par conséquent proratisé par rapport à la durée réelle de celle-ci.

Prestations à bons de commande

Les délais d'exécution des prestations ponctuelles demandées au titulaire figurent sur chaque bon de commande adressé au titulaire par l'Agence. Ces délais sont impératifs et ont valeur contractuelle. Ils conditionnent l'admission des prestations.

12.2.5 [Modalités particulières d'exécution et délais](#)

Les prestations, objet du présent accord-cadre, devront être conformes aux stipulations du CCTP n° AO 26-03_DSI/AK et devront être exécutées selon le PAQ et le PASF arrêtés lors du lancement de la prestation, dans le cadre de la phase d'initialisation.

Le PAQ et le PASF deviendront contractuels après signature du titulaire et de l'Agence.

Les livrables sont ceux indiqués au CCTP n° AO 26-03_DSI/AK. Ils seront validés par l'Agence selon les procédures décrites au CCTP et au PAQ.

12.2.6 [Maintenance corrective](#)

- **Période d'intervention**

Le titulaire assure la maintenance des applications dans la période d'intervention ainsi définie : du lundi au vendredi, de 9h à 18h, à l'exception des jours fériés ou chômés.

- **Procédure de demande d'intervention**

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention au titulaire et la constatation de la disparition du désordre.

L'indisponibilité commence lorsque la demande d'intervention du (des) responsable(s) technique(s) de l'Agence parvient au titulaire. Cette demande sera notifiée au moyen d'un ticket, d'un message électronique adressé au titulaire et, en cas d'urgence, doublée par un appel téléphonique.

- **Délais d'intervention des anomalies bloquantes**

Le délai maximum de 1^{er} contact (rappel de l'interlocuteur technique de l'Agence par le titulaire) est de 1h pour les incidents bloquants.

- **Délais de correction des anomalies bloquantes**

Au terme d'un délai fixé à 24 heures, soit 1 jour ouvré à compter de la demande d'intervention pour les incidents bloquants, le titulaire s'engage à rendre à l'Agence l'usage de l'application défectueuse.

- **Mise en place d'une solution de contournement des anomalies bloquantes**

Pour les incidents bloquants, si leur réparation est impossible dans le délai de 24 heures défini ci-dessus, le titulaire s'engage à proposer une solution alternative de dépannage à l'Agence et à la mettre en œuvre dans le même délai, après avoir recueilli l'accord de l'Agence conformément aux dispositions du CCTP et du PAQ.

- **Délais de correction des anomalies non bloquantes**

Pour les incidents non bloquants, le titulaire s'engage à rendre à l'Agence l'usage de l'application défectueuse à la livraison planifiée soit :

Pour une anomalie majeure :

Le délai est de 3 jours ouvrés à compter de la demande d'intervention.

Pour une anomalie mineure :

Le délai est de 5 jours ouvrés à compter de la demande d'intervention.

12.2.7 Maintenance adaptative

Les prestations de maintenance adaptative font l'objet d'un devis mentionnant les charges et les coûts de réalisation conformément aux tarifs transmis par le titulaire dans son offre et précisés dans le devis ainsi que les délais.

Le devis doit présenter les prix détaillés de chaque prestation proposée ainsi que leur(s) justificatif(s). Tous les prix indiqués au devis doivent pouvoir être vérifiés.

12.2.8 Maintenance évolutive & crédit de 10 jours de petites évolutions

- **Maintenance évolutive**

- **Délais de réalisation des devis de maintenance évolutive**

Conformément aux dispositions du CCTP n° AO 26-03_DSI/AK, le titulaire s'engage à remettre à l'Agence de la biomédecine et à sa demande un devis dans les meilleurs délais.

- **Délais de livraison des prestations de maintenance évolutive**

Les différents types de prestations réalisées au titre de la maintenance évolutive sont définis au CCTP n° AO 26-03_DSI/AK.

Le titulaire s'engage à la livraison des prestations conformément aux délais définis dans le devis.

- **Crédit de 10 jours de petites évolutions**

Ce crédit fera l'objet d'un bon de commande et d'une facturation totale ou partielle au service fait. Le décompte des jours utilisés sera assuré par le titulaire, en accord avec l'Agence de la biomédecine, et communiqué dans les comptes rendus de suivi de projet.

12.2.9 Documentation

Les prestations de documentation font l'objet d'un devis mentionnant les coûts de réalisation conformément aux tarifs transmis par le titulaire dans son offre et précisés dans le devis.

Le devis doit présenter les prix détaillés de chaque prestation proposée ainsi que leur(s) justificatif(s). Tous les prix indiqués au devis doivent pouvoir être vérifiés.

Le nombre d'unité d'œuvre commandé est égal au nombre de jours nécessaires à la conception et à la réalisation de la documentation.

Le délai d'exécution est spécifié sur chaque bon de commande.

12.2.10 Hébergement

La prestation d'hébergement fait l'objet d'un devis mentionnant les coûts de réalisation conformément aux tarifs transmis par le titulaire dans son offre et précisés dans le devis.

Le devis doit présenter les prix détaillés de chaque prestation proposée ainsi que leur(s) justificatif(s). Tous les prix indiqués au devis doivent pouvoir être vérifiés.

Le délai d'exécution est spécifié sur chaque bon de commande.

12.2.11 Maintenance évolutive - Projets

Les prestations de projets font l'objet d'un devis mentionnant les coûts de réalisation conformément aux tarifs transmis par le titulaire dans son offre et précisés dans le devis.

Le devis doit présenter les prix détaillés de chaque prestation proposée ainsi que leur(s) justificatif(s). Tous les prix indiqués au devis doivent pouvoir être vérifiés.

Le délai d'exécution est spécifié sur chaque bon de commande.

12.2.12 Réversibilité / transférabilité

Il est fait application des dispositions prévues au CCAG-TIC. Les prestations de réversibilité ou de transférabilité s'exécuteront sur bon de commande.

Le délai de réalisation de ces prestations est de 8 semaines calendaires maximums

Le titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations en conformité avec les réglementations applicables.

12.2.13 Emission et exécution des bons de commande

Les prestations seront réalisées par le titulaire uniquement après réception d'un bon de commande établi conformément au bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement et dans les conditions prévues au CCTP n° AO 26-03_DSI/AK éventuellement précisées au bon de commande (notamment en matière de délais).

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Par dérogation à l'article 3 du CCAG-TIC, en cas de commandes transmises par messagerie

électronique, ce sont la date et l'heure d'envoi du message électronique qui valent notification, la messagerie de l'Agence faisant foi. Cette dernière s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- Le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture) ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- Les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture) ;
- La désignation et la quantité des prestations commandées ;
- Le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- Le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- La date et lieu de livraison.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Agence dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'Agence ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Agence prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'Agence les faits dans les 15 jours de leur apparition et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'Agence dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

Le bon de commande pourra être modifié à tout moment par l'Agence en cours de réalisation d'une prestation. Dans ce cas, l'Agence adresse un bon de commande rectificatif au titulaire par courriel. Ce courriel vaut notification.

Ce bon de commande rectificatif peut avoir un impact sur le prix initial de la commande tout en respectant le bordereau des prix du marché.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

12.2.14 Pilotage

Dès l'entrée en vigueur du présent accord-cadre, le titulaire et l'Agence planifient :

- Une réunion de lancement qui a notamment pour objet d'en rappeler les modalités d'exécution et de mettre en place les procédures globales ;
- Un comité de pilotage et un comité de suivi opérationnel tels que définis dans le CCTP n° AO 26-03_DSI/AK.

Les réunions ont lieu, sauf exception, dans les locaux de l'acheteur ou en visioconférence. Le titulaire en assure le secrétariat en rédigeant notamment le compte rendu qu'il soumet pour validation au plus tard dans les 48 heures qui suivent la fin de la réunion.

Dans ce cadre, il est précisé que toute difficulté quant à la validation d'un point quelconque du compte rendu est soumise en premier point de l'ordre du jour du comité suivant.

Parallèlement à ces différents comités, le titulaire prend toutes les mesures permettant une information permanente et répond aux demandes de l'acheteur dans un délai maximal de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

12.2.15 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il se conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. Sur demande de l'acheteur, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration).

12.2.16 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, si le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

12.3 Obligations du titulaire

12.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation et, de ce fait, à la réduction des coûts.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à alerter l'acheteur sur les imprécisions ou les incohérences du cahier des charges.

L'obligation de conseil envers l'acheteur comprend :

- Une obligation de **renseignement** : le titulaire doit fournir les renseignements nécessaires sur les fournitures et services proposés, indiquer les spécifications techniques, les contraintes, les performances, informer l'acheteur des modifications techniques intervenues ultérieurement à la commande, fournir des renseignements exacts.
- Une obligation de **conseil et de mise en garde** sur les points susceptibles d'influer sur sa décision en attirant par exemple son attention sur les éléments présentant des risques, les choix, les difficultés, la réalisation d'opérations en parallèle.

Plus particulièrement, le titulaire doit agir en permanence afin d'assurer une parfaite réversibilité ou transférabilité des prestations dont il a la charge. Pour ce faire, il doit alerter l'acheteur sur toute modification ou évolution susceptible de présenter des conséquences sensibles au regard de cet objectif. Il s'engage à transmettre à l'acheteur, sur simple demande, l'ensemble des éléments dont la connaissance est nécessaire à la reprise des prestations. Il s'engage par ailleurs à restituer, au plus tard à la date de fin de l'accord-cadre, l'intégralité des éléments (fichiers, données, programme, sources, documentation, dossier technique, etc.) ayant trait à l'accord-cadre et réalisés pour le compte de l'acheteur ou lui appartenant. Le titulaire s'engage par ailleurs à n'en garder aucune copie.

Le titulaire veille à la connaissance et au respect du règlement intérieur et des règles de sécurité en usage à l'Agence de la biomédecine.

12.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

12.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations, conformément au CCTP n° AO 26-03_DSI/AK et au PASF signé entre le titulaire et l'Agence.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire (ou de ses sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui. Le titulaire doit être informé quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre).

Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin du présent accord-cadre, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris les dispositions en matière de destruction des données, conformément à l'article 24 du CCAG-TIC.

12.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

12.5 Considérations environnementales

Les livrables du présent marché devront être fournis, en priorité, sous forme dématérialisée. Le cas échéant, les livrables papiers devront être imprimés sur papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, etc.

12.6 Traitement des données à caractère personnel

Si, au cours de l'exécution du marché, un (des) traitement(s) des données personnelles s'avér(ait) nécessaire(s), les dispositions ci-dessous seront applicables.

L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du règlement européen (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Pour ce faire, l'Agence et le titulaire s'engagent à respecter les termes de la convention de sous-traitance prise en application du règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, telle qu'annexée au présent accord-cadre.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant à la convention de sous-traitance ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale prise par l'acheteur.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute, en application de l'article 50 du CCAG-TIC.

12.7 Confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces

informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant, à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander à tout moment au titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité comme défini au présent CCAP, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Par ailleurs, le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'Agence à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'Agence s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Par ailleurs, tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'Agence toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

12.8 Modifications en cours de marché

Les modifications n'emportant pas de changement de la situation juridique du titulaire sont prises en compte par l'acheteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès communication de l'information. Il s'agit des modifications suivantes :

- Modification du siège social ;
- Modification du compte bancaire ;
- Désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à un changement de contrôle de la société ;
- Changement de raison sociale ou changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

Les changements de réglementation qui s'imposent à l'acheteur et au titulaire sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant. Dans ce cas, la nouvelle modification sera annexée au CCAP ou au CCTP et aura la même valeur que le document auquel il est annexé.

Sont notamment concernées :

- L'évolution de la fiscalité ;
- L'évolution des normes applicables aux prestations faisant l'objet du marché (exemple : mise à jour des cahiers des clauses techniques générales, normes, etc.).

12.9 Constatations de l'exécution des prestations

12.9.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG-TIC.

12.9.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG-TIC.

Vérification de la qualité des livraisons

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans l'accord-cadre comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles et, notamment, aux spécifications et aux modalités d'achèvement de ces prestations.

Les opérations de vérification qualitative ont également pour objet de contrôler les conformités à la politique de sécurité. L'acheteur apprécie l'enjeu de la non-conformité à la politique de sécurité, eu égard à la sensibilité des données manipulées, leurs volumes et les conséquences prévisibles si la non-conformité persiste. En fonction de cette analyse, ces non conformités peuvent avoir pour conséquence l'ajournement, le rejet ou l'admission des prestations avec réfaction.

Les opérations de vérification qualitative comprennent deux étapes :

- I- la vérification d'aptitude (VA) ;
- II- la vérification de service régulier (VSR).

I- Vérification d'aptitude (VA)

La vérification d'aptitude (VA) intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers de l'accord-cadre.

La vérification d'aptitude ne pourra être menée que si les prestations annexes (normes de programmation, documentation d'exploitation, jeux d'essais...) ont été intégralement fournies.

Le délai imparti à l'acheteur pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est de trente jours à compter de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire informe l'acheteur que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur.

Si l'acheteur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées ci-après. En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande de l'acheteur.

II- Vérification de service régulier (VSR)

Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier (VSR) débute.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers de l'accord-cadre.

La régularité du service s'observe pendant deux mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'acheteur, sauf indication contraire du bon de commande.

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC, le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément ne dépasse pas 3 jours ouvrés de la durée d'utilisation effective qui s'étend de huit heures à dix-huit heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

12.9.3 Décisions après vérification

Par dérogation à l'article 33.2.2 du CCAG-TIC, à l'issue de la vérification de service régulier, l'acheteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Selon l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés, l'Agence de la biomédecine peut prononcer une réception avec une, un ajournement ou un rejet partiel ou total des prestations dans les conditions fixées au CCAG-TIC.

Les décisions après vérifications seront prononcées par l'Agence de la biomédecine, après avis du (des) responsable(s) technique(s) réfaction désigné(s) ci-dessus dans les conditions annoncées au CCAG-TIC. Il est précisé que les décisions après vérifications peuvent ne porter que sur une partie des prestations.

12.10 Garantie

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG-TIC, les prestations relatives à la maintenance évolutive, adaptative, font l'objet d'une garantie technique de deux mois à compter de la notification de la décision d'admission, sauf indication contraire dans les bons de commande.

Le titulaire garantit la conformité des développements aux spécifications prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre. A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement par rapport aux spécifications de l'accord-cadre conformément au CCAG-TIC.

Pour l'application du présent article, l'acheteur établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par l'acheteur.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux corrections prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des corrections.

12.11 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et, notamment, des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et, notamment, de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

12.11.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC et en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt, **après mise en demeure préalable**, des pénalités suivantes :

Unités d'œuvre		Pénalités
Pilotage et demandes annexes		
Organisation	Retard diffusion des supports de réunion, comptes rendus et/ou tableaux de bord mensuels	100€ HT par jour de retard ouvré
Organisation	Retard fin de phase d'initialisation	200€ HT par jour de retard ouvré
Maintenance corrective		
Réalisation	Non-respect des délais de prise en compte des tickets déclarés	50€ HT par jour de retard ouvré
Réalisation	Non-respect des délais de correction (bug bloquant)	250€ HT par jour de retard ouvré
Réalisation	Non-respect des délais de correction (bug majeur ou mineur)	150€ HT par jour de retard ouvré
Réalisation	Non-respect des délais définis pour les autres demandes telles que définies dans le CCTP	100€ HT par jour de retard ouvré

Réalisation	Documentation fonctionnelle et technique non maintenue à jour	100€ HT par jour de retard ouvré
Maintenance évolutive		
Organisation	Non-respect du nombre de validation sur un dossier de spécifications	150€ HT par validation supplémentaire
Organisation	Retard sur livraison en recette	100€ HT par jour de retard ouvré
Réversibilité/transférabilité		
Réalisation	Retard de diffusion des documents et composants mis à jour	150€ HT par jour de retard ouvré

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder **10 %** du montant total hors taxes du bon de commande considéré.

12.11.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées au présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les pénalités seront déduites du montant restant dû par la personne publique ou feront l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

Article 13 - REGIME FINANCIER

13.1 Forme et contenu des prix

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre à prix mixte (forfaitaires et unitaires). Les prix sont réputés inclure : les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre (y compris toutes les réunions nécessaires), ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site, tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

13.2 Variation des prix

Le marché est conclu à prix fermes.

13.3 Avances

Le titulaire peut bénéficier de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R. 2191-3 à R. 2191-7, des articles R. 2191-9 à R. 2191-12 et des articles R. 2191-15 à R. 2191-19 du code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est de 5 % ou, le cas échéant, de 20 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R. 2191-11 et suivants du code de la commande publique.

13.4 Modalités financières

13.4.1 Répartition des paiements

Le paiement se fera après décision d'admission des prestations dans le délai global de paiement de 30 jours.

Pour les prestations de la partie fixe :

- Le règlement de la phase d'initialisation, objet de la partie fixe forfaitaire, interviendra après admission complète de la phase.
- Les prestations relatives à la maintenance corrective seront réglées **trimestriellement à terme échu.**

Concernant la 1^{ère} année de tierce maintenance corrective (TMC), le forfait annuel sera proratisé par rapport à la durée réelle de celle-ci, conformément à l'article 12.2.3 « Calendrier et délais d'exécution » du présent CCAP.

Pour les autres prestations à bons de commande

Le paiement se fera sur demande du titulaire après admission des prestations et sur présentation de factures, conformément au CCAG-TIC, dans le délai global de paiement indiqué à l'article 13.4.3 du présent CCAP. La demande de paiement doit correspondre au bon de commande.

13.4.2 Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

13.4.3 Délais de paiement et Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L. 2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R. 2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

13.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- 1- La date d'émission de la facture ;
- 2- La désignation des parties ;
- 3- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4- Le numéro de l'engagement qui correspond au numéro du bon de commande adressé par l'acheteur (si le numéro du bon de commande est inexact ou absent, la facture sera suspendue dans Chorus) ;
- 5- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- 6- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9- Le numéro de SIRET du titulaire.

Sont applicables les **taux de TVA en vigueur** lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Mode de transmission des factures

- Portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de, soit, :
 - Déposer ses factures sur le portail ;
 - Saisir directement ses factures.
- Numéro de SIRET Agence de la biomédecine : 180 092 587 00013
- Code service Chorus : FACTURES_GE

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

➤ <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

➤ <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

13.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions prévues aux CCTP n° AO 26-03_DSI/AK et au PAQ arrêté conjointement entre le titulaire et l'acheteur.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

- **L'Acheteur** :
 - Veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
 - Est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.
- **Le Titulaire** :
 - S'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans les documents de la consultation ;
 - S'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

13.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R. 2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'Agence se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance) attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire. Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés, autres que ceux faisant courir un délai, s'effectuent par adresse électronique (messagerie) ou par courrier postal.

14.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

14.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L. 2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG-TIC.

14.4 Propriété intellectuelle

L'Agence doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent accord-cadre fait application des articles 43 à 46 du CCAG-TIC.

14.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Agence en cas d'inexécution.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'Agence ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

14.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Agence les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler et, notamment, des retards de paiement.

Dispositif de vigilance

Le titulaire met à disposition **tous les six mois à partir de la notification** jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Ces documents sont obligatoirement transmis par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi, l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

14.7 Résiliation

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du chapitre VIII du CCAG-TIC.

Par dérogation à l'article 47 du CCAG-TIC, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation. Le titulaire a seulement droit à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

Lorsqu'il est procédé à la résiliation de l'accord-cadre, quel que soit le motif, le titulaire remet à l'acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession résultant de l'exécution des prestations dans le cadre du marché.

14.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'Agence peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG-TIC.

14.9 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Montreuil.

Tribunal administratif de Montreuil
7 rue Catherine Puig
93 558 Montreuil Cedex
Courrier électronique : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Règlement amiable

L'Agence et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Agence et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de différend, l'Agence et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions prévues au CCAG-TIC, la partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

Article 15 - DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Article du CCAP concerné	Article du CCAG_TIC dérogé	Commentaire
9	4	Documents contractuels – Ordre de priorité
12.2.13	3	Point de départ d'exécution de bon de commande
12.9.2	32.4	Durée du service réputé régulier
12.9.3	33.2.2	VSR : Délai notification décision
12.10	36.1	Garantie technique : durée
12.11.1	14.1.1	Montant des pénalités de retard
14.7	47	Résiliation : motif d'intérêt général